

## PRESCRIPTIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

N°2020/6.1/10246

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéa 5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L3131-1 ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée ;

**Vu** le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**Vu** les mesures annoncées par le Président de la République le 14 octobre 2020 afin de lutter contre le développement de la pandémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'Etat d'urgence sanitaire ;

**Vu** les mesures annoncées par le Premier Ministre le 22 octobre 2020 lors de son allocution télévisée afin de faire face à la deuxième vague de l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid -19 dans le contexte de l'état d'urgence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-609 du 17 octobre 2020 portant mesures diverses de lutte contre la propagation du virus SARS-COV 2 dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-612 du 24 octobre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, et justifie que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**Considérant** que le département du Pas-de-Calais connaît depuis 7 semaines une aggravation rapide de la situation épidémiologique confirmée par une hausse du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées, et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

**Considérant** que cette aggravation a conduit à classer le département en zone « d'alerte renforcée » le 15 octobre 2020 et que, depuis, le département du Pas-de-Calais, comme le reste du pays, est en état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais se situe au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 personnes ;

**Considérant** que parmi ces 19 établissements publics de coopération intercommunale, 17 ont un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100 000 personnes, ce qui correspond au niveau d'alerte renforcée ;

**Considérant** que le département du Pas-de-Calais est désormais soumis à un couvre-feu quotidien instauré de 21 h à 6h du matin et ce jusqu'au vendredi 13 novembre minuit ;

**Considérant** que le territoire de la ville est concerné par l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus et que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public arrageois où s'opèrent les rassemblements et, qui sont par nature propices à la circulation du virus sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique des habitants de la commune, justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et proportionnées aux circonstances et spécificités du territoire arrageois afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les maladies épidémiques ainsi que les troubles au bon ordre ou à la sécurité.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge les précédents, et entre en vigueur à compter du 24 octobre 2020, jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** A l'exception des dérogations autorisées par la loi (personnes handicapées, etc.), le port du masque reste obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour de tout établissement recevant du public et notamment les entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, locaux d'enseignement ;

**ARTICLE 3 :** De plus, les gestes barrières nécessaires à la lutte contre la propagation du COVID-19 devront être strictement respectés aux abords et dans tout établissement susmentionné, à savoir :

- > une distanciation de plus d'un mètre entre les personnes,
- > tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- > se saluer sans se serrer la main,
- > éviter les embrassades,
- > éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux,
- > utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle publique

;

**ARTICLE 4 :** Tout rassemblement statique prolongé, sans nécessité particulière se faisant devant les entrées et sorties des établissements susmentionnés, est proscrit.

**ARTICLE 5 :** Pour les cérémonies de mariage, la jauge autorisée est strictement limitée à 10 personnes (mariés, invités, élu, agent municipal) dans la mairie annexe et répond au strict respect des mesures du protocole sanitaire en vigueur ;

Les signatures des conventions de PACS sont maintenues sur rendez-vous dans le strict respect des mesures sanitaires relatives notamment à la distanciation physique, la régulation des flux de circulation des publics et les protocoles de désinfection ;

**ARTICLE 6 :** L'accueil des usagers au sein de l'enceinte du cimetière municipal est autorisé, conformément à la règle des 4 m<sup>2</sup> par personne.  
De même, il n'est pas fait obstacle par le Maire, à la délivrance d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public pour procéder à des ventes de fleurs ou produits funéraires à l'occasion des fêtes de la Toussaint, tant que celles-ci s'effectuent dans le strict respect des gestes barrières ;

**ARTICLE 7 :** Tous les rassemblements, réunions ou activités spontanés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, y compris dans les parcs et jardins, mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes, sont strictement interdits ;

**ARTICLE 8 :** Les réunions et rassemblements familiaux, les rassemblements festifs sont interdits sur le domaine public, dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes, structures.

**ARTICLE 9:** Les équipements communaux repris ci-dessous seront ouverts selon les dispositions suivantes :

> **Dans la salle des sports Marcel Lagache, et salle Javelot :**

L'accès est exclusivement autorisé pour les groupes scolaires et périscolaires, toute activité à destination exclusive des mineurs. L'accueil du public y est strictement interdit (y compris les parents).

Les compétitions sportives devront se tenir à huis-clos ;

Les événements festifs sont interdits dans les équipements sportifs municipaux ;

L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs est réservée aux mineurs, aux scolaires, selon la règle des 4m<sup>2</sup> par personne ;

La tenue de buvette est strictement interdite.

> **Dans les équipements sportifs de plein air : stade de football municipal, courts de tennis et city parc :**

Les activités sportives régulières des associations sont autorisées mais l'accueil du public est strictement interdit,

Les compétitions sportives devront se tenir à huis clos, les événements festifs sont interdits,

L'accès aux douches et vestiaires sera possible pour les activités autorisées et les compétitions, selon la règle des 4m<sup>2</sup> par personne ;

La tenue de buvette est strictement interdite.

> **Maison de la Pescherie : Cercle de l'Amitié, Atelier mémoire, Cybercath, formations :**

Jauge maximale autorisée de 10 personnes sans brassage ;

> **La Mairie Annexe :**

Les activités régulières des associations sont autorisées conformément à une jauge maximale autorisée de 10 personnes ;

- > **Salle d'activités sous le restaurant :**  
Seules les activités scolaires, périscolaires et d'accueil de loisirs sont autorisées.
- > **Salles polyvalentes associatives (étage maternelle) :**  
Ces salles sont réservées à l'accueil des scolaires, périscolaires et accueil de loisirs. Les activités sportives y sont interdites.
- > **Hôtel de Ville :**  
Ouverture au public maintenu du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

**ARTICLE 10 :** Les accueils protocolaires et les réceptions en tout genre, sont limitées à 10 personnes ;

**ARTICLE 11 :** Les organisateurs de rassemblements sur la commune de nature à créer un rassemblement convivial de personnes, sont interdits sauf dérogation préfectorale.

**ARTICLE 12 :** En cas de nécessité, sur décision des autorités de police compétentes, au regard d'un risque de trouble à l'ordre public ou de situation de propagation du virus, il pourra être procédé à la mise en place de mesures d'interdiction immédiates et temporaires de circulation ou de stationnement sur les voies ou lieux publics sur le territoire de la commune ;

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être prorogées ou levées par l'autorité de police à tout moment ;

**ARTICLE 14 :** En cas du non-respect du présent arrêté, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de rechercher, constater et réprimer les infractions au présent arrêté et prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de contamination y compris en procédant à la dispersion du rassemblement ;

**ARTICLE 15 :** Le Commissaire de Police et le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Catherine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Commandant de Gendarmerie, aux Sapeurs- Pompiers ;

**ARTICLE 16 :** En application des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sainte-Catherine, le 24 octobre 2020

Le Maire,



*Alain Van Ghelder*  
Alain VAN GHELDER